

Arrêté ministériel

du 3 avril 2006

portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Kisimba-Ikobo, en abrégé « RPKI »

JO n° 12 du 15 juin 2007

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE, EAUX ET FORÊTS

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69/041 du 11 août 1969 relative à la conservation de la nature ;

Vu la loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut congolais pour la conservation de la nature ;

Vu l'ordonnance n° 78-190 du 5 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut congolais pour la conservation de la nature ;

Vu le décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le président de la République, les vice-présidents de la République, les ministres et les vice-ministres ;

Vu le décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er} point B litera 21 ;

Vu le décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres tel que modifié et complété par le décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Considérant l'avis de vacance des terres coutumières du 18 novembre 2002 signé par Messieurs Floribert Ntandu Ntabo et Gilbert Machozi Likanga, respectivement chefs coutumiers de Kinshasa et d'Ikobo ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la réserve des primates de Kisimba-Ikobo regorge d'énormes espèces fauniques en danger qui nécessitent de ce fait, une protection appropriée pour éviter leur extinction ;

Vu la nécessité de créer cette réserve,

Arrêté du 3 avril 2006_Réserve des primates de Kisimba-Ikobo

ARRÊTE

Art. 1

Est créée, dans les regroupements de Kisimba et d'Ikobo, secteur de Wanianga dans le territoire Walikale, province du Nord-Kivu, une réserve naturelle dénommée Réserve des primates de Kisimba-Ikobo, en abrégé « RPKI ».

Art. 2

La réserve ainsi créée est délimitée comme suit :

- ceinture Est : large de 12 km au Sud et ses environs, et 50 km au Nord. Elle passe par Mpeti-Kalinga-Buhimba (vallée de Luholu) Misambo et remonte la rivière Luchembe jusqu'à la frontière de Lubero.
- Ceinture Sud : elle prend le Sud de Byamba, longe la vallée de Toyi, Kahuwe, Wama et la rive droite de la rivière Osso à 40 km de longueur et 20 km de largeur à partir de Kira.

Art. 3

¹ La Réserve des primates de Kisimba-Ikobo doit être gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de la gestion des réserves naturelles notamment la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature et la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

² À cet effet, il est interdit à l'intérieur de la Réserve :

1. d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
2. de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;

Arrêté du 3 avril 2006_Réserve des primates de Kisimba-Ikobo

3. de se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou de caractère de la Réserve.

Art. 4

La Réserve doit être gérée dans le but de contribuer au développement socio-économique des populations riveraines, notamment l'entretien des routes, la construction des écoles, des hôpitaux, des dispensaires et d'autres infrastructures de développement de base.

Art. 5

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6

Le secrétaire général à l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts et l'administrateur délégué général de l'Institut congolais pour la conservation de la nature sont, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 3 avril 2006

Anselme Enerunga

Arrêté du 3 avril 2006_Réserve des primates de Kisimba-Ikobo
